

Avenant n°2

AOT n°3 - Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégitaire » ;

Et

La société JOEL VALERIE III identifiée sous le numéro Siret 411 095 144 00043 dont le siège social est situé au port 34350 Valras-Plage, représentée par Monsieur Joël RODRIGUEZ, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « Exploitant » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié au Délégitaire la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

L'échéance de ladite convention a été prolongée de 6 mois et 23 jours soit jusqu'au 23 juillet 2025 par voie d'avenant. Il convient donc de prolonger d'autant la durée des AOT en cours.

Le 23 décembre 2019, une convention d'occupation domaniale a été conclue entre le Délégitaire et l'Exploitant dont l'objet porte sur les autorisations et les conditions d'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche située sur le port départemental Le Chichoulet.

Le terme de cette convention est actuellement fixé au 31 décembre 2024.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 :

La convention d'occupation domaniale relative à l'exploitation d'un kiosque de dégustation de produits issus de la pêche conclue le 23 décembre 20219 entre le Délégué et l'Exploitant est prolongée comme suit :

L'autorisation est valable 6 mois et 23 jours supplémentaires soit jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Délégué avant le 23 juillet 2025. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 2 :

Le montant forfaitaire annuel de la redevance applicable est augmenté de 10%.

L'Exploitant versera au Délégué deux tiers de la redevance pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et un tiers de la redevance pour la période supplémentaire le cas échéant.

Ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancé par le Délégué en mai et en juillet pour la période d'exploitation du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et en septembre pour la période supplémentaire le cas échéant.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 :

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à MAUREILHAN, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

le Président,



Alain CARALP

Pour la société JOEL VALERIE III

le Gérant,

Joël RODRIGUEZ

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-243400488-20241220-DP_2024_068